

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 21/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NESLER & FILS

2 ROUTE DE SIERCK
57480 Hunting

Références : HUNTING_NESLER-ET-FILS_2026-06-21_RAPVI-recolt_TA_03051
Code AIOT : 0003014694

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2026 dans l'établissement NESLER & FILS implanté RUE DE SAINT FIACRE 57480 Hunting. L'inspection a été annoncée le 13/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du début d'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) de la société NESLER & FILS sur le territoire de la commune de Hunting (57480).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NESLER & FILS
- RUE DE SAINT FIACRE 57480 Hunting

- Code AIOT : 0003014694
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NESLER & FILS exploite sur son site de Hunting une ISDI soumise à enregistrement. Au titre des ICPE, elle est autorisée par arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2025-251 du 16 juillet 2025.

Les activités et installations du site sont notamment encadrées par :

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Demande d'action corrective	2 mois
3	Conditions d'admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande d'action corrective	2 mois
4	Conditions d'admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande d'action corrective	2 mois
6	Conditions d'admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9 (partiel)	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Préservation de	Arrêté Préfectoral du 16/07/2025,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	la biodiversité	article 2.2.1 (partiel)	
5	Conditions d'admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été constatés par l'inspection des installations classées (l'inspection) et font l'objet de demande de justificatifs et/ou d'actions correctives (points de contrôle n°1, n°3, n°4 et n°6)

Les autres points de contrôle n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Limitation des accès
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. <i>Article connexe : article 2.2.1 arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2025-251 du 16 juillet 2025 - Préservation de la biodiversité (partiel)</i> [...] Une clôture adaptée permettant de délimiter la limite de l'installation de stockage de déchets inertes et d'assurer le déplacement de la petite faune à travers le site et la bande boisée est mise en place.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a constaté: - la présence d'un portail d'accès au site pouvant être fermé; - la mise en place d'une clôture autour de l'ISDI excepté sur une zone en partie Ouest du site. L'exploitant a fait part de difficultés pour implanter le même type de clôture au vu du dénivelé important sur cette zone devant être remblayée en phase 3. L'exploitant s'est engagé toutefois à mettre en place un autre dispositif permettant d'empêcher le libre accès à cette zone.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui justifier de la mise en place d'une clôture en partie Ouest de son site, conforme à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Préservation de la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2025, article 2.2.1 (partiel)
Thème(s) : Autre, travaux d'abattage
Prescription contrôlée : Les travaux d'abattage des arbres sont réalisés : • en dehors des périodes de nidification de l'avifaune et d'hibernation des chiroptères, soit en septembre ou octobre ; • après le passage d'un écologue sur site permettant de s'assurer de l'absence d'occupation des arbres par ces espèces protégées. Le rapport de l'écologue est conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Une bande boisée préservée est maintenue en partie ouest du site. Les caractéristiques de cette bande sont conformes au dossier d'enregistrement. [...]
Constats : Vu le rapport de suivi écologique de septembre 2025 d'OTE Ingénierie concluant à l'absence d'espèces protégées au sein de la zone concernée par le déboisement de la phase 1. L'inspection note que le rapport écologique est peu développé sur les stratégies employées pour la détection des espèces et sur les espèces rencontrées même si non protégées. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est de sa responsabilité de s'assurer de la qualité et représentativité des études transmises. Lors de la visite de contrôle, l'inspection a constaté: • l'absence de travaux d'abattage d'arbres en cours; • la réalisation des travaux de reboisement sur la bande végétalisée en partie Ouest du site ayant fait l'objet d'une demande d'action corrective lors de la visite d'inspection du 20 mai 2025 (rapport d'inspection n°01622).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions d'admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation

préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

Vu:

- la procédure d'acceptation préalable (PAP) transmise en amont de la visite;
- l'extrait du tableau de suivi des déchets.

L'inspection constate :

- que la PAP indique la réalisation ponctuelle d'un second contrôle visuel ; ce second contrôle doit être obligatoire ;
- un apport de déchets relevant uniquement du code 17 05 04 depuis le début de l'activité ;
- l'absence de consigne concernant le refus de déchets d'enrobés bitumineux.

L'exploitant a indiqué ne pas réceptionner de déchets d'enrobés.

Post-inspection, le 29 mai 2026, l'exploitant a transmis son Document d'Acceptation Préalable (DAP). Ce document demande notamment :

- l'usage du site producteur de déchets ;
- la présence visuelle ou olfactive d'une pollution ;
- une analyse de sol en cas de suspicion de pollution ou sur un secteur urbain/industriel ;
- un engagement du producteur sur l'absence de déchets tiers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui justifier de l'intégration dans la procédure d'acceptation préalable de :

- la réalisation obligatoire d'un second contrôle visuel lors du déchargement;
- la non-acceptation de déchets d'enrobés bitumineux sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Conditions d'admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Document d'acceptation préalable

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant ne disposait pas de DAP.

Post-inspection, le 29 mai 2026, l'exploitant a transmis un DAP.

L'inspection constate que :

- la quantité de déchets acceptés est indiquée en tonnes ou en volume, or la quantité doit être obligatoirement indiquée en tonnes;
- le/les numéros SIRET ne sont pas précisés;
- le nom et les coordonnées du transporteur ne sont pas indiqués (s'il est identique au producteur, cette information est à préciser dans le DAP).

L'inspection note que le DAP emploie le terme "carrière" pour le site de stockage de déchets. L'installation est une ISDI (élimination de déchets) et non une carrière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui justifier de la correction de son DAP afin que celui-ci comprenne l'ensemble des éléments de la prescription contrôlée, et de la rectification du nom de l'installation réceptionnant les déchets (ISDI et non carrière).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Conditions d'admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle visuel
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : Aucun déchargement n'a eu lieu le jour de la visite. L'exploitant a indiqué ne pas réaliser de contrôle visuel à l'entrée mais uniquement lors du déchargement. La zone de déchargement étant immédiatement après l'entrée (surface très restreinte), le contrôle visuel peut être considéré comme conforme à ce stade de l'exploitation uniquement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle à l'exploitant que lors de l'avancée des travaux de remblaiement du site, le contrôle des déchets inertes admis devra être réalisé à l'entrée du site et sur la zone de déchargement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions d'admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. [...]
Constats : L'exploitant a présenté le jour de la visite et post-inspection le tableau de gestion des entrées de déchets sur le site faisant office de registre des déchets. Le tableau ne contient pas l'ensemble des éléments attendus dans la prescription contrôlée (dont arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement) La prescription contrôlée n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Un registre de déchets étant présent sur site, il n'est pas proposé de mise en demeure à ce stade. Il est néanmoins demandé à l'exploitant de réviser son registre des déchets conformément à la prescription contrôlée et d'en justifier à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois